

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 05/01/93
N° DE DEPOT : 31
R.C.S. GRENOBLE : 388 395 287
N° DE GESTION: 92 B 0908

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
HOLDING EXPERTISE COMPTAB
LE ET CONSEIL H E C C
65 ALPES (BD DES)
38240 MEYLAN

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV d'assemblée du 11/12/92
Déclaration de conformité
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Modification statutaire

TRIBUNAL DE COMMERCE

- 5 JAN. 1993

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
GRENOBLE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Patrick MESNARD, demeurant à SAINT VINCENT DE
MERCUZE (Isère) "Les Plantées" - Chemin de Vieille
Eglise

Agissant en qualité de Président du Conseil
d'Administration de la société anonyme dénommée "HOLDING EXPERTISE
COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C.", au capital de 1 000 000 de francs
francs, dont le siège est à MEYLAN (Isère), 65 Boulevard des Alpes,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro
GERNOBLE B 388 395 287,

EXPOSE AINSI QU'IL SUIV LES OPERATIONS
INTERVENUES DANS LADITE SOCIETE :

I - MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Au cours de leur Assemblée Générale Extraordinaire du 11
Décembre 1992, les actionnaires ont, conformément à la demande du
Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables,

* décidé de modifier les articles 1, 7 et 8 des statuts sociaux.

II - DECLARATION :

Le soussigné affirme que les opérations dont s'agit ont été
réalisées en conformité de la loi et des règlements et qu'elles sont
définitives.

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée sus-visée et
des statuts mis à jour seront déposées au Greffe du Tribunal de
Commerce de GRENOBLE en même temps que deux exemplaires de la
présente déclaration laquelle est faite en conformité de l'article
6 de la loi du 24 juillet 1966 aux fins d'obtention de l'inscription
modificative de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A MEYLAN (Isère)
LE 11 Décembre 1992

Lu et approuvé
P Mesnard.

HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C.

COPIE CERTIFIQUEE CONFORME
Le Président du Conseil d'Administration

P. Mesnard

Société Anonyme
Au capital de 1 000 000 de francs
Siège social : MEYLAN (Isère)
65 boulevard des Alpes

RCS GRENOBLE B 388 395 287

TRIBUNAL DE COMMERCE

5 JAN. 1993

GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 11 DECEMBRE 1992

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
ET LE ONZE DECEMBRE A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE

Les actionnaires de la société anonyme "HOLDING
EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C.", au capital de
1 000 000 de francs, se sont réunis en Assemblée Générale
Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le
Conseil d'Administration en date du 26 NOVEMBRE 1992.

Il a été établi une feuille de présence qui a été
émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

La réunion est présidée par Monsieur Patrick MESNARD en
sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. C. Ramonier et M. J. Bouguignon
présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Est nommé aux fonctions de secrétaire
Mme *D. Fottine*

Le bureau étant ainsi composé, le Président déclare la
séance ouverte.

Il constate, d'après la feuille de présence arrêtée par
les membres du bureau, que l'Assemblée est régulièrement
constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée
Générale Extraordinaire.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la
disposition des actionnaires, l'ensemble des documents
nécessaires à la tenue régulière de la réunion, notamment :

- le texte des résolutions,
- le rapport du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale constate que le Président a satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux actionnaires.

oOo

Le Président rappelle alors que l'ordre du jour de la réunion est ainsi conçu :

- Modification des articles 1, 7 et 8 des statuts
- Pouvoirs pour formalités

oOo

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et déclare se tenir, avec les membres du Conseil, à la disposition des actionnaires pour répondre à toutes questions qu'ils jugeraient utile de formuler.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de modifier les articles 1, 7 et 8 des statuts de la façon suivante, conformément à la demande du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables :

Article 1 - FORME

Il est ajouté la phrase suivante à la fin de cet article :

"La société comprendra au moins trois actionnaires Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre".

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est constitué par les deux premiers alinéa ; il est ajouté la phrase suivante à la fin du deuxième alinéa :

"Il doit être détenu en majorité par les actionnaires Experts Comptables."

Article 8 - CATEGORIES D'ACTIONS

Les cinq derniers alinéa de l'article 7 sont regroupés sous un article 8 "Catégories d'actions".

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts sociaux qui, sous réserve de ce qui précède, continueront à produire leur plein et entier effet.

Cette résolution est ~~adoptée~~ adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités que besoin sera et notamment au Président pour signer toute déclaration de régularité et de conformité visée à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966.

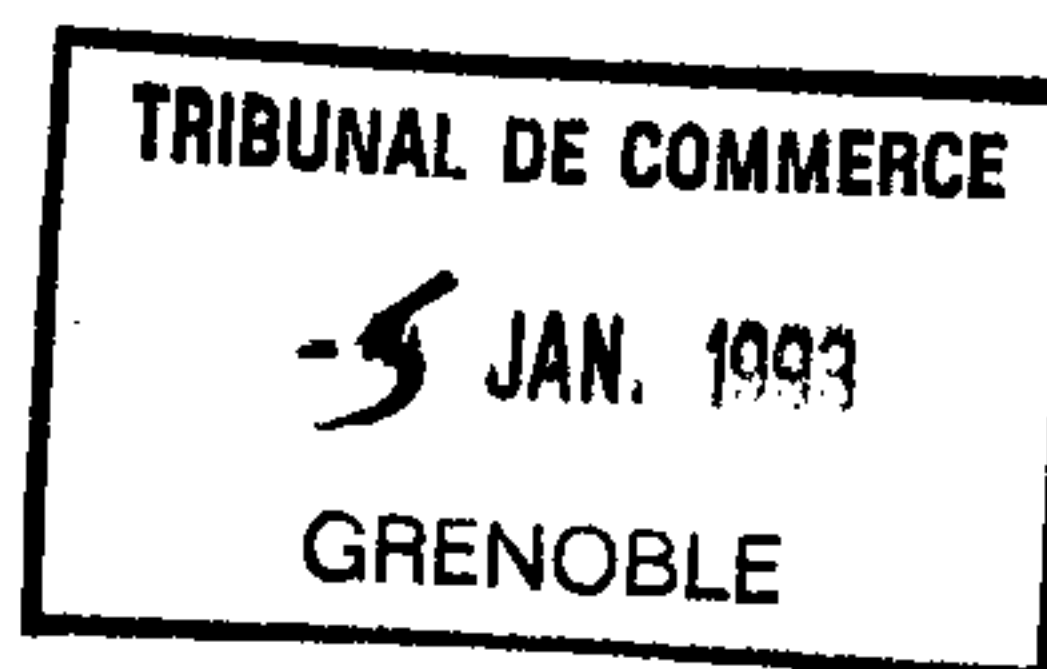
Cette résolution est **adoptée à l'unanimité**

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les membres du bureau.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Président du Conseil d'Administration

P. Mesnard



"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C."

Société Anonyme
Au capital de 1 000 000 de francs
Siège social à MEYLAN (Isère)
65 boulevard des Alpes

RCS GRENOBLE B 388 395 287

=====

S T A T U T S

MIS A JOUR PAR DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 DECEMBRE 1992

"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C."

Société Anonyme
Au capital de 1 000 000 de francs
Siège social à MEYLAN (Isère)
65 boulevard des Alpes

=====

S T A T U T S

Article 1er - FORME

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts. La société comprendra au moins trois actionnaires Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif :

- le rachat du capital de la société anonyme "CABINET MARMONIER et ASSOCIES" dont l'objet est :
 - . l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires
 - . la société peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet
 - . elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt
- toutes activités fonctionnelles et notamment toutes prestations de services pouvant être nécessitées par la gestion de sa participation

Article 3 - DENOMINATION

La société prend pour dénomination :

"HOLDING EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL - H.E.C.C."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MEYLAN (Isère), 65 boulevard des Alpes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sauf ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts et comptoirs de vente et d'achat de la société en France, dans les départements et territoires d'Outre Mer et à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétences édictées par les présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

Article 6 - APPORTS

Il est effectué à la présente société, lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire :

- Monsieur Patrick MESNARD une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	350 000 F
correspondant à la libération intégrale de la valeur nominale des 3 500 actions numérotées de 1 à 3 500 qu'il souscrit	
- Monsieur Gérard MARMONIER une somme de QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT FRANCS, ci	464 900 F
correspondant à la libération intégrale de la valeur nominale des 4 649 actions numérotées de 3 501 à 8 149 qu'il souscrit	
- Madame Marie-France RIVAL une somme de QUARANTE MILLE FRANCS ci	40 000 F
correspondant à la libération intégrale de la valeur nominale des 400 actions numérotées de 8 150 à 8 549 qu'elle souscrit	
- Monsieur Jacques BOURGUIGNON une somme de CENT FRANCS ci	100 F
correspondant à la libération intégrale de la valeur nominale de 1 action numérotée 8 550 qu'il souscrit	
- Mademoiselle Denise FRATTINA une somme de QUARANTE MILLE FRANCS ci	40 000 F
correspondant à la libération intégrale de la valeur nominale des 400 actions numérotées de 8 551 à 8 950 qu'elle souscrit	
- Mademoiselle Nelly GRESSIER une somme de TRENTE MILLE FRANCS ci	30 000 F
correspondant à la libération intégrale de la valeur nominale des 300 actions numérotées de 8 951 à 9 250 qu'elle souscrit	
- Monsieur Jean-Michel VELUET une somme de TRENTE MILLE FRANCS ci	30 000 F
correspondant à la libération intégrale de la valeur nominale des 300 actions numérotées de 9 251 à 9 550 qu'il souscrit	
A REPORTER.....	955 000 F

REPORT..... 955 000 F

- Monsieur Didier GENEVE
une somme de TRENTE MILLE FRANCS
ci 30 000 F
correspondant à la libération
intégrale de la valeur nominale
des 300 actions numérotées
de 9 551 à 9 850 qu'il souscrit

- Monsieur Gilles GAILLARD
une somme de QUINZE MILLE FRANCS
ci 15 000 F
correspondant à la libération
intégrale de la valeur nominale
des 150 actions numérotées
de 9 851 à 10 000 qu'il souscrit

TOTAL DES APPORTS EGAL AU CAPITAL SOCIAL :
UN MILLION DE FRANCS, ci 1 000 000 F

Chacun d'eux a versé la totalité de la souscription ci-dessus indiquée ainsi qu'il résulte de l'attestation en date du 21 août 1992 délivrée par la B.P.R.D., Agence de MEYLAN (Isère), dépositaire des fonds constituant le capital social, libéré intégralement de la valeur nominale.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000) de francs. Il doit être détenu en majorité par les actionnaires Experts Comptables.

Il est divisé DIX MILLE (10 000) actions de CENT (100) francs chacune, numérotées 1 à 10 000, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement de leur valeur nominale.

Article 8 - CATEGORIES D'ACTIONS

Le capital est divisé en trois catégories d'actions :

- Les actions de catégorie "A", au nombre de 8 150, sont celles appartenant à des Experts Comptables et Commissaires aux Comptes liés à elle par un mandat social et/ou exerçant à temps plein leur activité dans la société et liés à elle par un contrat de travail.
- Les actions de catégorie "B", au nombre de 1 700, sont celles appartenant aux salariés de la société ayant le statut de cadre et liés à elle par un contrat de travail depuis au moins 3 ans.
- Les actions de catégorie "C", au nombre de 150, sont celles appartenant aux salariés de la société liés à elle par un contrat de travail depuis au moins 5 ans.

Le collège des actions "B" et "C" pourront se regrouper sous la forme de société civile ayant pour objet exclusif la gestion du portefeuille des actions détenues.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions de quelque catégorie qu'elle soit sont nominatives.

La liste des actionnaires de catégories "A", "B" et "C" sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tout tiers intéressé.

75,01 % du capital social devront toujours être détenus par des Experts Comptables ou/et Commissaires aux Comptes.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

- I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions de catégorie "A", "B" ou "C" au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire sont soumises de convention expresse au Règlement Intérieur du collège auquel ledit actionnaire appartient, et aux dispositions de l'Article 9 ci-dessus à celle du présent Article 11 ainsi qu'aux règles d'Ordre Public concernant la quantité d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes les autres transmissions à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'Article 218 de la Loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre d'action de catégorie "A", "B" ou "C" dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier l'agrément de l'Assemblée ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions de catégorie "A", "B" ou "C" par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui.

Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

Le prix de la cession est obligatoirement celui résultant de l'application du Règlement Intérieur

En cas de désaccord sur le calcul des paramètres servant à la détermination du prix dans le cadre du Règlement Intérieur applicable à la catégorie d'actions, une expertise dans le cadre de l'Article 1843-4 du Code Civil aura lieu à l'initiative de la partie la plus diligente, expertise qui devra être diligentée par un Expert choisi parmi les Experts Comptables et Commissaires aux Comptes inscrits sur les listes des Tribunaux soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des Référé et sans recours possible.

Les frais de cette expertise seront supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'applique aux héritiers et ayants-droit non actionnaires du titulaire des actions.

Ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité.

Le refus d'agrément ne leur laisse que la possibilité de vendre les actions au prix résultant de l'application de l'Article VI du Règlement Intérieur

Lorsque les héritiers ou ayants-droit sont déjà actionnaires, il est fait application des dispositions de l'Article II du Règlement Intérieur et de celle du présent Article XI.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à l'agrément de l'Assemblée des actionnaires suivant les modalités prévues pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises ne demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément de l'Assemblée des actionnaires, conformément à l'Article 218 de la Loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un actionnaire

Tout actionnaire lié à la société par un contrat de travail se trouvant dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'Article VIII.2 du Règlement Intérieur peut être exclu de la société suivant la procédure définie audit article et par décision de l'Assemblée des actionnaires statuant aux règles de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

Dès le prononcé de la mesure de radiation du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes ou de la mesure d'exclusion, l'intéressé cesse immédiatement d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société.

L'actionnaire exclu doit céder ses actions dans les conditions également prévues à l'Article VIII.2 du Règlement Intérieur et le prix de cession est celui résultant de l'application de l'article VI du Règlement Intérieur.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires .

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et au Règlement Intérieur ainsi qu'aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de TROIS (3) membres au moins et de DOUZE (12) au plus.

Les Administrateurs sont élus pour six ans par l'Assemblée des actionnaires à la majorité des voix.

Les trois quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes

Les membres sortant sont rééligibles.

Chaque Administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir de représentation.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de SOIXANTE DIX (70) ans.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de SOIXANTE DIX (70) ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE (1) action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et Directeur Général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable (un comptable agréé), à moins qu'il ne soit nommé un directeur général (ou directeurs généraux choisi(s) parmi les actionnaires experts-comptables

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi et les règlements ainsi que par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Il est convoqué au minimum deux Assemblées d'actionnaires par an ; l'une doit notamment avoir à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels/et la fixation du prix des actions de quelque catégorie qu'elles soient, conformément au Règlement Intérieur applicable et l'autre doit avoir notamment à son ordre du jour l'agrément de nouveaux actionnaires et l'évolution de la répartition du capital entre les actionnaires.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Compte tenu de l'objet de la société et des objectifs ayant présidé à sa création, les actionnaires ont un droit de communication permanent des plus étendu.

Les dispositions légales et réglementaires relatives au droit de communication ne constitue qu'un minimum.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente et un août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 AOUT 1992.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués la cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 21 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en

distribution, une option entre le paiement du prix du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini, majoré du report à nouveau bénéficiaire s'il en existe un.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société devenaient inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Contestations - Arbitrage

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Tous litiges soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des clauses des statuts et du Règlement Intérieur applicable à la catégorie d'actions détenues seront soumis à l'arbitrage.

A cet effet, les parties ayant entre elles un intérêt commun qui voudront y recourir adresseront à celui ou ceux avec qui existe un litige, une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui ou leur faire connaître le nom et l'adresse de l'Arbitre par eux choisi, et lui ou leur préciser les questions qu'elles entendent voir soumettre à l'arbitrage.

Le ou les défendeurs ayant entre eux un intérêt commun disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître à son ou leur tour sous la même forme le nom et l'adresse de l'Arbitre qu'ils désignent, ainsi que la liste des questions qu'ils entendent eux-mêmes voir trancher.

Si l'une des parties ne désigne pas dans le délai ci-dessus stipulé l'Arbitre qu'elle a choisi, il sera pourvu à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE statuant en référé.

Les deux Arbitres désignés comme il a été dit plus haut constitueront avec un troisième Arbitre qu'ils désigneront un Tribunal Arbitral.

A défaut pour les deux Arbitres désignés par les parties de se mettre d'accord sur le nom du troisième Arbitre, celui-ci sera désigné à la requête de l'un ou l'autre des Arbitres, ou de l'une ou l'autre des parties, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE statuant en référé, les Arbitres et toutes les parties étant appelés à cette désignation.

Les Arbitres désignés par les parties et ensuite celui désigné par les Arbitres devront obligatoirement être des Experts Comptables ou/et Commissaires aux Comptes.

Les lettres, notes, ou mémoires formulant les diverses questions à trancher par le Tribunal Arbitral constitueront, avec la présente clause, le compromis déterminant les pouvoirs des Arbitres et leur mission.

Le Tribunal Arbitral statuera dans le délai de trois mois à compter du jour du procès-verbal d'acceptation de ses fonctions par le troisième Arbitre.

Il siègera à GRENOBLE.

Il arrêtera les règles de la procédure qui sera suivie devant lui, en s'assurant de la parfaite communication de tous documents, notes ou mémoires, et du caractère contradictoire du débat.

Il entendra les parties et/ou leur Conseil, ou constatera leur accord pour qu'il ne soit pas procédé à une audience de plaidoiries.

Il entendra tout sachant, sur l'indication des parties, qu'il jugerait utile d'entendre.

Chaque fois que pour une cause quelconque, le Tribunal Arbitral se trouverait n'être pas ou plus constitué, il sera pourvu au remplacement de l'Arbitre faisant défaut dans les conditions de la présente clause et des dispositions du Code de Procédure Civile, éventuellement par recours à la compétence de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE statuant en référé.

Le Tribunal Arbitral statuera comme amiable compositeur sans être tenu par les règles de procédure ni de droit.

Les parties renoncent à tout recours, y compris le recours en révision, contre la sentence qui sera rendue et prennent dès à présent l'engagement de l'exécuter sur simple notification par la partie la plus diligente.